

## Arrêt

**n° 107 951 du 2 août 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil constate qu'à l'audience du 8 juillet 2013, la partie requérante a déposé de nouveaux éléments. La partie défenderesse a, à cette occasion, sollicité la possibilité de remettre au Conseil un rapport écrit sur ces nouveaux documents.

Le Conseil a fait droit à cette demande et a, par le biais de l'ordonnance datée du 12 juillet 2013, accordé un délai de 15 jours à la partie défenderesse à dater de la réception de cette dernière, en application de l'article 39/76 §2, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, afin de pouvoir rédiger un rapport écrit dans lequel elle pourrait informer le Conseil sur les éléments nouveaux déposés à l'audience du 8 juillet 2013.

La partie défenderesse a fait parvenir le 26 juillet 2013, suite à cette ordonnance, un rapport écrit auquel est annexé un document de réponse intitulé « COI-Focus, Centraal-Afrikaanse republiek, Actuele veiligheidsituatie » émanant du CEDOCA et daté du 15 juillet 2013.

Le Conseil accorde en conséquence un délai de 15 jours à la partie requérante à dater de la réception du présent arrêt, en application de l'article 39/76 §2, alinéas 5 et 6, de la loi du 15

décembre 1980, afin de pouvoir rédiger une note en réplique au sujet de ce rapport, annexé au présent arrêt.

En outre, il y a lieu de rouvrir les débats pour entendre les parties à ce sujet lors d'une audience ultérieure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Un délai de quinze jours est accordé à la partie requérante pour le dépôt d'une note en réplique.

**Article 2**

Les débats sont rouverts.

**Article 3**

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE